



Décision N°332/ARS/2023

Portant autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R133-3 à R133-12 ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, autorisant dans son article 3, que le procédé de délibération se réalise de manière dématérialisée par l'échange d'écrits transmis par messagerie électronique ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n°2012-584 du 26 avril 2012 modifiant le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;
- Vu** le décret n°2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;
- Vu** le décret 2014-1627 du 26 novembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie ;
- Vu** le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;
- Vu** l'arrêté N°2021-174/ARS La Réunion du 30 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission régionale de La Réunion relative à l'usage du titre professionnel d'ostéopathe par les ressortissants de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- Vu** la délibération n° 01/2023 du 01/09/2023 de la commission régionale des Ostéopathes de la Réunion ;



Considérant le dossier présenté par Madame Amandine BELOUIN.

Considérant les qualifications professionnelles de Madame Amandine BELOUIN, issues de l'ensemble de son cursus de formation théorique, pratique et de son expérience professionnelle ;

Considérant que l'exercice d'ostéopathie doit s'inscrire dans le strict respect des règles de bonnes pratiques et de formation professionnelle dont les conditions de mise en œuvre sont définies par le décret du 26 avril 2012 susvisé.

Considérant que la présente autorisation pourrait être retirée dans le cadre du manquement à ces obligations professionnelles en matière de la pratique d'ostéopathie.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Amandine BELOUIN
Né le 8 octobre 1993 à Melun (77)
Nationalité Française

Titulaire du diplôme :

- Master de Spécialisation en Ostéopathie obtenu à l'Université libre de Bruxelles, le 29 juin 2021, est autorisée à exercer la profession d'ostéopathe dans la cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français.

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS La Réunion ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (France) ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint Denis La Réunion.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tous moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 06 SEP. 2023

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de La Réunion

Gérard COTELLON